



NATIONS
UNIES



Conférence diplomatique de
plénipotentiaires des Nations Unies
sur la création d'une Cour criminelle
internationale

Rome, Italie
15 juin - 17 juillet 1998

Distr.
LIMITEE

A/CONF.183/C.1/L.90
16 juillet 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION PLENIERE

PROPOSITION PRESENTEE PAR LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ¹

Article 7 ter

1. En ce qui concerne les Etats non parties au Statut, la Cour n'a compétence pour des actes commis sur le territoire d'un Etat non partie ou commis par des personnes ayant qualité officielle ou par des agents d'un Etat non partie dans l'exercice de fonctions officielles et reconnues comme telles par l'Etat que si l'Etat, ou les Etats, en question a accepté la compétence de la Cour conformément au présent article.

2. Si l'acceptation d'un Etat qui n'est pas partie au présent Statut est nécessaire en vertu de l'article 7, cet Etat peut, par déclaration déposée auprès du Greffier, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence pour le crime dont il s'agit. L'Etat ayant accepté la compétence de la Cour coopère avec cette dernière sans retard et sans exception, conformément au chapitre IX du présent Statut.

PROTOCOLE EVENTUEL OUVERT A L'ACCEPTATION DES ETATS PARTIES

Article 7 bis - Variante 1

Article X

1. Le Protocole annexé au présent Statut est ouvert à l'acceptation de tout Etat Partie lorsqu'il devient partie au Statut.

¹A rapprocher du document A/CONF.183/C.1/L.70.

2. L'application du présent Statut à un Etat Partie qui accepte le Protocole conformément au paragraphe 1 est subordonnée aux termes du Protocole et de la déclaration faite en vertu de celui-ci par l'Etat Partie considéré.

PROTOCOLE

Article premier

1. Un Etat qui accepte le présent Protocole peut faire une déclaration, lors de l'acceptation, pour préciser qu'il n'accepte pas l'application de l'article 7 en ce qui concerne un crime visé à l'article 5 ter ou à l'article 5 quater ou dans ces deux articles. Le consentement de l'Etat considéré est dès lors requis, conformément aux dispositions de l'article 7 ter, pour que la Cour puisse exercer sa compétence dans les cas visés dans ce paragraphe.

2. Un Etat Partie au présent Protocole ne peut renvoyer une situation conformément à l'article 11, sauf en ce qui concerne le crime de génocide.

[3. Au cas où un crime ou une catégorie supplémentaires de crimes seraient ajoutés au présent Statut pendant que le présent Protocole est en vigueur, un Etat qui accepte ce dernier peut faire une déclaration supplémentaire produisant le même effet que la déclaration visée au paragraphe 1 en ce qui concerne ce crime ou cette catégorie supplémentaires de crimes.] [Note : Ce paragraphe pourrait être sans objet si le paragraphe 5 de l'article 110 est adopté sans le texte placé entre crochets concernant l'applicabilité de nouveaux crimes à tous les Etats Parties.]

Article 2

1. Le présent Protocole entrera en vigueur en même temps que le Statut et restera en vigueur ensuite pendant dix ans; il ne peut être amendé. Sa durée peut toutefois être prolongée en suivant la procédure normale d'amendement du Statut énoncée à l'article 110.

2. Une déclaration faite en vertu de l'article premier du présent Protocole reste valable et produit ses effets pendant la durée du présent Protocole mais peut être retirée en tout ou partie à tout moment.

3. Un Etat Partie qui accepte le présent Protocole a le droit, nonobstant le paragraphe 1 de l'article 115 du Statut, de se retirer du Statut avec effet immédiat à l'expiration du présent Protocole.
